

## Sécurité et circulation routière

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER,  
EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES  
ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Délégation à la sécurité et à la circulation routières

Sous-direction de l'éducation routière

Bureau du permis de conduire

### **Note du 2 octobre 2009 relative à la réforme du permis de conduire : présentation des candidats à l'épreuve pratique de la catégorie B du permis de conduire**

NOR : DEVS0925112N

(Texte non paru au *Journal officiel*)

**Résumé :** cette note rappelle les possibilités pour les établissements d'enseignement de la conduite de présenter leurs candidats aux examens du permis de conduire de la catégorie B dans un département limitrophe à celui dans lequel ils ont leur agrément préfectoral.

**Catégorie :** directive adressée aux services.

**Domaine :** transport – équipement – logement – tourisme – mer.

**Mots clés liste fermée :** sécurité – transports – affaires maritimes et navigation intérieure.

**Mots clés libres :** permis de conduire – centres d'examens – places d'examens.

**Date de mise en application :** dès diffusion aux services.

**Annexes :**

Annexe I. – Modalités de mise en place du dispositif.

Annexe II. – Tableau de suivi de la mesure.

*Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, à Monsieur le préfet de police ; Mesdames et Messieurs les préfets de département ; les directeurs départementaux de l'équipement et de l'agriculture ; les directeurs départementaux de l'équipement (pour exécution) ; Madame et Messieurs les préfets de région ; Messieurs les directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement ; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de l'équipement (pour information).*

Le comité interministériel de la sécurité routière (CISR) dédié à la réforme de l'apprentissage de la conduite et de l'examen du permis de conduire s'est tenu le 13 janvier 2009 sous la présidence du Premier ministre.

Certaines mesures arrêtées visent à simplifier et à accélérer les procédures pour les candidats.

Parmi celles-ci, la mesure 2-4 consiste à faciliter la possibilité pour les écoles de conduite de présenter des candidats à la catégorie B du permis de conduire sur un centre d'examens autre que celui situé dans leur département d'implantation. Il s'agit de répondre à un souci de plus grande proximité pour les candidats et les enseignants de la conduite et de diminuer des déplacements coûteux.

Il convient de la mettre en œuvre dans les meilleurs délais en assurant sa diffusion auprès des écoles de conduite selon tout moyen que vous jugerez utile.

C'est une mesure d'application simple. Les dispositions actuelles permettent déjà ce choix qui, par méconnaissance dans la grande majorité des départements, n'est pas privilégié par les écoles de conduite qui présentent leurs candidats sur les centres d'examens de leur département d'agrément.

Vous trouverez en annexe I le rappel de la procédure à suivre afin de pouvoir répondre à toute école de conduite.

Un premier bilan sera dressé au mois de décembre prochain. Vous trouverez à cet effet, en annexe II, un tableau de suivi de cette mesure à compléter et à retourner à la délégation à la sécurité et à la circulation routières (DSCR), bureau du permis de conduire (ER2) pour le 15 novembre 2009, délai de rigueur.

La présente note sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

Fait à La Défense, le 2 octobre 2009.

Pour le ministre d'Etat et par délégation :

*La préfète, déléguée à la sécurité  
et à la circulation routières,*  
M. MERLI

*Le préfet, secrétaire général,*  
D. LALLEMENT

## ANNEXE I

### MODALITÉS DE MISE EN PLACE DU DISPOSITIF DE PRÉSENTATION DES CANDIDATS À L'ÉPREUVE PRATIQUE DE LA CATÉGORIE B DU PERMIS DE CONDUIRE

#### Mise en œuvre

Le préfet du département d'accueil examinera avec attention toute requête qui lui sera présentée, étant précisé qu'il aura bien sûr la possibilité de refuser d'accéder à cette demande selon des critères locaux qu'il jugera opportuns (effectifs d'inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière (IPCSR) insuffisants dans votre département, implantation des centres d'examen des départements limitrophes, projet de fermeture de centres...).

L'établissement qui sollicite la possibilité de présenter ses candidats dans un département limitrophe conserve l'agrément dans le département dans lequel se trouve sa domiciliation.

Cependant, pour une gestion équitable et afin de servir chaque mois les droits en places d'examen de cet établissement dans le département d'accueil, le service en charge de l'organisation des examens du permis de conduire de ce département attribue un numéro d'établissement dans l'application informatique Aurige.

Dans le département d'accueil, il convient de s'assurer que le « numéro Aurige » est compatible avec la numérotation des établissements. En cas de difficultés, la direction départementale de l'équipement doit prendre l'attache des services en charge de l'assistance de l'application Aurige assurée par le Pôle national de diffusion (PND) de Rouen.

Il est proposé, pour une gestion simplifiée, que les dossiers de demande de permis de conduire (dossier 02) des candidats soient enregistrés dans le département de domiciliation de l'établissement. Après réussite aux épreuves du permis de conduire, le dossier sera remis à la préfecture du département où le candidat a subi les examens pratiques pour délivrance du titre de conduite, à charge pour le candidat de retirer son titre selon les modalités définies par la préfecture de délivrance.

ANNEXE II

PRÉFECTURE DE .....

DEMANDES des écoles de conduite provenant d'autres départements	DÉCISION		DEMANDES des écoles de conduite vers d'autres départements	DÉCISION	
	Accord	Refus (motif)		Accord	Refus (motif)